Document mis
en distribution
Le 1 FEV. 2016

N° 14-2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 1 - FEV. 2016

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS AUTORISANT DIVERSES COMMUNES À INTERVENIR DANS CERTAINES MATIÈRES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CONTRAT DE REDYNAMISATION DES SITES DE DÉFENSE (CRSD),

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes

par Monsieur Gaston TONG SANG et Madame Maina SAGE

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 366/PR du 21 janvier 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD).

1. Le contexte

Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, paru le 18 juin 2008, opère une profonde réforme des forces armées. La restructuration des sites militaires, définie par les grandes orientations stratégiques de la politique de défense et de sécurité et la révision générale des politiques publiques (*R.G.P.P*), poursuit les objectifs suivants :

- rééquilibrage capacitaire ;
- réduction des coûts de fonctionnement ;
- refonte en profondeur de l'administration générale du ministère de la Défense.

Le ministère de la Défense est engagé dans un vaste processus de réforme, condition nécessaire à la modernisation des armées. Une modification des implantations territoriales des unités est initiée. La nouvelle carte militaire implique en effet :

- La suppression de 83 sites ou unités à partir de 2009 ;
- Le déménagement de 33 autres ;
- Le renforcement de 65 unités bénéficiant d'un « *renforcement opérationnel* » en liaison avec la constitution de « *bases de défense* ».

Dans le cadre de cette restructuration, l'État a pris les dispositions suivantes :

- à l'article 39 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 : « *Les immeubles domaniaux reconnus inutiles par le ministre de la défense dont l'exécution débute entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2019 peuvent faire l'objet de cessions à l'euro symbolique* » ;
- dans le décret n° 2015-1027 du 19 août 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi précitée, est établie la liste des communes éligibles au dispositif de cession à l'euro symbolique, c'est-à-dire les communes de Arue, Faaa, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu-Est.

De plus, le gouvernement central a décidé, le 25 juillet 2008, la mise en place des contrats de redynamisation de site de défense (CRSD) pour faciliter la transition des territoires concernés vers de nouvelles dynamiques et permettre de recréer les conditions d'un développement économique durable.

Le CRSD intervient dans le cas des sites concernés par une perte importante d'emplois. Un CRSD est un outil d'appui structuré d'une durée de 4 ans, reconductible une fois, par un avenant d'un an au maximum.

Après une phase de diagnostic, d'étude économique et l'établissement d'une stratégie de reconversion et de redynamisation du bassin d'emploi, le projet de contrat est soumis à l'arbitrage et à la validation du Premier ministre.

En Polynésie française, ce sont environ 900 personnels militaires et civils, à l'horizon 2020, qui devraient quitter le territoire dans les années à venir, sur un total de 2 100 personnels actuellement en fonction (*incluant le Groupement du service militaire adapté (G.S.M.A) et la Gendarmerie nationale*).

Ainsi, cette diminution des effectifs se traduit par la libération des emprises foncières suivantes :

Communes	Emprises foncières	Superficie*
ARUE	Emprise LCL BROCHE dite « corne Nord »	12 341 m² + 3 047 m² 15 759 m²
FAAA	Une parcelle attenante à la résidence Bopp Dupont	7 000 m²
MAHINA	Zone du GSMA	50 000 m²
PAPEETE	Base navale et zone de réparation navale de Fare Ute	8 000 m² 12 500 m²
PIRAE	Fraction d'emprise dite TAAONE II (*zone EMIA*)	14 500 m²
PIRAE	Cité GRAND	30 428 m²
TAIARAPU EST	Fort de Taravao	28 829 m²
TAIARAPU EST	Résidence Mariani	28 606 m²
TAIARAPU EST	La station ionosphérique	10 000 m²
TAIARAPU EST	Centre d'instruction nautique de Tautira	2 151 m²

** Les contours de ces parcelles sont en cours de redéfinition par les forces armées, en collaboration avec les communes concernées. Les superficies définitives seront précisées dans les actes de cession*

2 Les projets retenus

Les projets retenus dans le cadre du futur CRSD sont établis comme suit :

Communes	Emprises foncières	Projets	Compétences
ARUE	Emprise LCL BROCHE dite « corne Nord »	Réalisation d'une zone d'activité économique (*ZAE*)	Nécessite une délégation de compétence.
FAAA	Une parcelle attenante à la résidence Bopp Dupont	Marché de proximité	Compétence communale.
MAHINA	Zone du GSMA	Aménagement d'une ZAE mixte (*économique + équipements publics*).	Nécessite une délégation de compétence.
PAPEETE	Base navale et zone de réparation navale de Fare Ute	Requalification urbain de la zone portuaire.	Nécessite une délégation de compétence.
PIRAE	Fraction d'emprise dite TAAONE II (*zone EMIA*)	Aménagement urbain d'un nouveau cœur de ville.	Nécessite une délégation de compétence.
TAIARAPU EST	Fort de Taravao	Aménagement d'une zone d'activité à vocation mixte.	Nécessite une délégation de compétence.
TAIARAPU EST	La station ionosphérique	Etudes de requalification de la base ionosphérique en vue d'un projet de développement économique tourné vers la mer.	Nécessite une délégation de compétence.
TAIARAPU EST	Centre d'instruction nautique de Tautira	Création d'une offre touristique.	Nécessite une délégation de compétence.

Les deux parcelles disposant de logements seront proposées à la Polynésie française pour être remises à un opérateur de logement social. Les deux parcelles concernées sont :

- La cité GRAND de Pirae ;
- La cité Mariani de Taiarapu Est.

3. L'objet du présent projet loi du Pays

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser les communes, concernées par les cessions de terrains militaires à l'Euro symbolique, d'intervenir dans des compétences relevant de la Polynésie française et ce, afin de leur permettre de réaliser les projets prévus dans le cadre du CRSD.

L'adoption de ce projet de loi est une des conditions préalables à la signature du CRSD. En effet, en cas de non adoption du présent projet de loi, les communes ne seront pas compétentes, et donc en mesure, de réaliser les projets prévus.

Le projet de loi proposé se fonde sur les dispositions de l'article 43 II, de la loi organique n° 2004-192 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui dispose que « *Dans les conditions définies par les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et la réglementation édictées par la Polynésie française, sous réserve du transfert de moyens nécessaires à l'exercice de ces compétences, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :*

1° Aides et interventions économiques ;
2° Aides sociales ;
3° Urbanisme ;
4° Culture patrimoine local. »

4. Le contenu du projet de loi du Pays

Le projet de loi du Pays comporte trois articles :

L'article LP 1er définit les personnes concernées par la loi, c'est-à-dire les communes éligibles à la cession des terrains militaires à l'euro symbolique et dont les projets relèvent d'une compétence de la Polynésie française. Il s'agit des communes de Arue, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu Est. La commune de Faaa n'est pas concernée par cette loi, son projet relevant exclusivement de compétences communales.

L'article LP 2 précise les types de projet que les communes sont autorisées à entreprendre en matière d'intervention économique et d'urbanisme :

- Création de zones d'activités économiques (*ZAE*) ;
- Requalification de zones et aménagements urbains ;
- Création de zones d'activités touristiques et de loisirs.

L'article LP 3 fixe à 500 millions de francs CFP maximum, la participation financière du Pays à ce dispositif.

5. L'avis du Conseil économique, social et culturel *(n° 45/2016 du 15-1-2016)*

Dans sa séance du 15 janvier 2016, le CESC a émis un avis favorable à ce projet de loi du pays, en soulignant toutefois la nécessité de préciser et de clarifier le contenu des compétences déléguées et de vérifier leur adéquation avec les attributions des communes déjà prévues par le CGCT.

Il convient à ce propos de rappeler que les compétences des communes sont clairement définies par l'article 43-I de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le CESC suggère aussi que la participation financière du Pays soit complétée, lors de la délégation de compétence mais également pendant les années suivantes, par d'autres contributions financières et techniques.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Gaston TONG SANG **Maina SAGE**

TEXTE ADOPTÉ N° 2016-7 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDC1520698LP)

autorisant diverses communes à intervenir dans certaines matières relevant des compétences de la Polynésie française pour la mise en œuvre d'un contrat de redynamisation des sites de défense (CRSD)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°45/2016 du 15 janvier 2016 du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 51 CM du 21 janvier 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le lundi 1er février 2016 ;
- Rapport n° 14-2016 du 1er février 2016 de Monsieur Gaston TONG SANG et Madame Maina SAGE rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 16 février 2016 ;

Article LP 1.- Sont concernées par les dispositions de la présente loi du pays, les communes de Arue, Mahina, Papeete, Pirae et Taiarapu Est, éligibles, en vertu du décret n° 2015-1027 du 19 août 2015, à un contrat de redynamisation des sites de défense.

Article LP 2.- En application des dispositions de l'article 43 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de celles de l'article 39 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, les communes citées à l'article LP 1 sont autorisées à intervenir en matière d'interventions économiques et d'urbanisme pour la réalisation des projets suivants :

- Création de zones d'activités économiques (ZAE) ;
- Requalification de zones et aménagements urbains ;
- Création de zones d'activités touristiques et de loisirs,

dans les conditions et limites fixées par un contrat de redynamisation des sites de défense.

Article LP 3.- Sans préjudice d'autres participations, des concours financiers de la Polynésie française d'un montant maximal cumulés de CINQ CENT MILLIONS (500 000 000) F CFP, peuvent être alloués aux projets communaux sur la base d'une programmation retenue par un comité de pilotage du contrat de redynamisation des sites de défense.

Lesdits concours financiers de la Polynésie française constituent le transfert aux communes des moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées à l'article LP 2 en application de l'alinéa 1er de l'article 43 II de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 susvisée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 février 2016

La secrétaire,

Loïs SALMON-AMARU

Le président,

Marcel TUIHANI